



Département Surveillance Systèmes et Moyens de Paiement  
et Inclusion Financière

## **CADRE DE SURVEILLANCE DES INFRASTRUCTURES DE MARCHES FINANCIERS**

\*\*\*\*\*

## Sommaire

<i>Introduction</i> .....	2
<i>I. Cadre légal et réglementaire de la surveillance des IMFs</i> .....	3
<i>II. Cadre normatif de la surveillance des IMFs</i> .....	4
<i>III. Approche de surveillance</i> .....	4
<i>IV. La surveillance coopérative</i> .....	10

## Introduction

Le bon fonctionnement et la résilience des infrastructures de marchés financiers (IMF) et des systèmes de paiement sont essentiels à la stabilité financière, compte tenu non seulement de l'ampleur des montants échangés quotidiennement via le système de paiement de montant élevé, mais aussi de la nature des transactions dénouées et des interconnexions entre les différents systèmes d'importance systémique.

En effet, les IMF sont le canal par lequel les transactions financières sont compensées, réglées et enregistrées. Elles peuvent elles-mêmes présenter certains risques pour le système financier ou constituer un important vecteur de transmission de ces risques. L'incapacité d'un participant de remplir ses obligations, envers une infrastructure financière d'importance systémique, pourrait empêcher d'autres participants de s'acquitter de leurs obligations. Il est donc essentiel, pour que le risque systémique soit bien maîtrisé, de doter les IMF de mécanismes de contrôle appropriés.

La surveillance des systèmes de paiement par les banques centrales se justifie donc par l'importance que revêtent les systèmes de paiement et de règlement dans le fonctionnement des économies et notamment pour les raisons ci-après :

- les défaillances des systèmes de paiement d'importance systémique peuvent propager à l'intérieur des économies, par un effet domino, les chocs financiers et compromettre la capacité de la Banque Centrale à mettre en œuvre la politique monétaire de manière efficiente ;
- des systèmes de paiements mal conçus pourraient donner lieu à de graves risques de liquidité amenant ainsi la Banque Centrale à intervenir en cas de perturbations.

La Banque des Règlements Internationaux (BRI) définit la surveillance des systèmes de paiement et des IMF comme « une fonction des Banques Centrales visant la promotion des objectifs de sécurité et d'efficacité, par le suivi des systèmes existants et en projet, leur évaluation au regard de ces objectifs et si nécessaire l'incitation aux changements ». De ce fait, la mission de surveillance doit anticiper tout changement dans l'environnement des systèmes de paiement et des IMF, tant au niveau national qu'international, pour le renforcement de la sécurité et de l'efficacité des infrastructures et instruments de paiement utilisés.

La BRI ajoute que la surveillance des systèmes de paiement et des IMF est une mission fondamentale pour une banque centrale qui, en l'exerçant, contribue au renforcement de la sécurité, de l'efficacité et de la fiabilité des infrastructures de paiement dont dispose l'économie et contribue ainsi à la stabilité du système financier.

Dans cette optique, toute Banque Centrale doit veiller au bon fonctionnement et à la sécurité des systèmes de paiement et des IMF, en prenant toutes les mesures requises en vue d'assurer l'efficacité, la solidité ainsi que la sécurité des systèmes de paiement par compensation interbancaire et des autres systèmes de paiement au sein de son pays et avec les pays tiers.

L'exercice de la mission de surveillance se décline autour de trois principaux objectifs :

- veiller au bon fonctionnement des systèmes de paiement et IMF notamment à ce que l'organisation et les règles de fonctionnement de ces infrastructures soient en mesure de prévenir un risque systémique ;
- s'assurer de l'efficacité de ces systèmes ;
- garantir la sécurité des instruments de paiement de sorte à maintenir la confiance des utilisateurs dans la monnaie et les instruments de paiement.

Compte tenu de ce qui précède, il est mis en place ce cadre de surveillance des IMF qui a pour objectif de présenter la mission fondamentale de Bank Al-Maghrib en la matière en abordant quatre volets principaux :

- Le cadre légal et réglementaire de la surveillance des IMF ;
- Le cadre normatif ;
- L'approche de surveillance ;
- Et la surveillance coopérative.

## I. Cadre légal et réglementaire de la surveillance des IMFs

Bank Al-Maghrib est l'autorité investie de la mission fondamentale de surveiller les systèmes de paiement à travers l'article 10 de la loi n° 76-03 portant statut de Bank Al-Maghrib et qui habilite celle-ci à prendre toutes mesures visant à faciliter le transfert des fonds et à veiller au bon fonctionnement et à la sécurité des Infrastructures de Marchés.

Afin de compléter sa mission statutaire relative à la surveillance des IMF, Bank Al-Maghrib a élaboré en janvier 2009, en concertation avec les systèmes de paiement exogènes, une convention multilatérale relative à leur surveillance.

Cette convention, signée par l'ensemble des gestionnaires des IMF, a pour objet de définir les obligations des gestionnaires de ces infrastructures ainsi que d'explicitier les modalités de leur surveillance par Bank Al-Maghrib et ce, en conformité avec les normes et standards en la matière.

La convention définit également la notion d'importance systémique des dites infrastructures sur la base d'un ensemble de critères notamment :

- la nature des opérations qui sont compensées ou réglées par le système de paiement ;
- le volume, tant en nombre qu'en montant, des opérations qui sont compensées ou réglées, en moyenne ou aux jours de pointe, par le système de paiement ;
- le nombre des participants ou d'utilisateurs du système de paiement ;
- l'interdépendance entre ce système et d'autres systèmes de paiement ou de compensation et de règlement livraison des instruments financiers ;

- la possibilité, pour les participants, de recourir à court terme au système de paiement d'un autre gestionnaire pour le règlement de leurs opérations.

Afin d'expliciter les modalités de la surveillance des IMF et de renforcer les exigences notamment pour les systèmes d'importance systémique, Bank Al-Maghrib a finalisé les travaux relatifs à l'élaboration d'un projet de loi spécifique relatif à la surveillance des infrastructures de marchés financiers et aux émetteurs des moyens de paiement. Ce projet de loi définit les conditions d'agrément et d'exercice des activités des infrastructures de marchés financiers, leurs obligations et les modalités de surveillance de ces dernières et des émetteurs de moyens de paiement. Il repose sur les meilleurs standards internationaux en la matière notamment les principes pour les IMF édictés par la Banque des Règlements Internationaux (BRI), et encadrera les modalités de surveillance par la Banque, les obligations des IMF et les sanctions applicables.

## II. Cadre normatif de la surveillance des IMF

Bank Al-Maghrib s'assure que les Principes pour les IMF (PFMI), publiés en avril 2012 par le Comité sur les paiements et les infrastructures de marché (CPIM) et l'Organisation internationale des commissions de valeurs mobilières (OICV-IOSCO), sont bien respectés par les gestionnaires des systèmes de paiement et de règlement au niveau national.

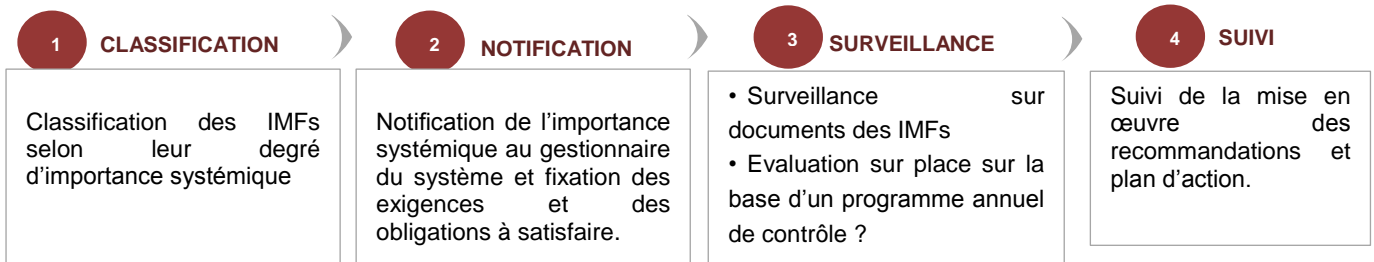
Ces principes, au nombre de 24, spécifient également les responsabilités des banques centrales, des régulateurs de marché et des autres autorités compétentes dans la mise en œuvre de ces principes. Ils définissent ainsi des critères généraux pour une réglementation, une supervision et une surveillance adaptées et efficaces (Responsabilité A), les prérogatives et les ressources des autorités compétentes pour exécuter ces fonctions (Responsabilité B), les critères d'une communication claire et transparente de leurs politiques respectives (Responsabilité C), l'engagement des autorités compétentes à adopter les principes pour les IMF et à les appliquer de manière cohérente à l'ensemble des infrastructures concernées (Responsabilité D) ainsi que les exigences d'une coopération, le cas échéant, entre les autorités compétentes (Responsabilité E).

En outre, des référentiels de bonnes pratiques et standards<sup>1</sup> internationaux ont été mis en place pour évaluer certains aspects particuliers couvrant notamment l'aspect cyber-résilience.

## III. Approche de surveillance

L'approche de la surveillance des IMF adoptée par Bank Al Maghrib se base sur 3 piliers : la classification des IMF selon leur importance systémique, la surveillance sur place et sur document et le suivi de la mise en place des recommandations.

<sup>1</sup> ISO22301, ISO 31000, ISO 2700x, Guidance on cyber-resilience of FMI



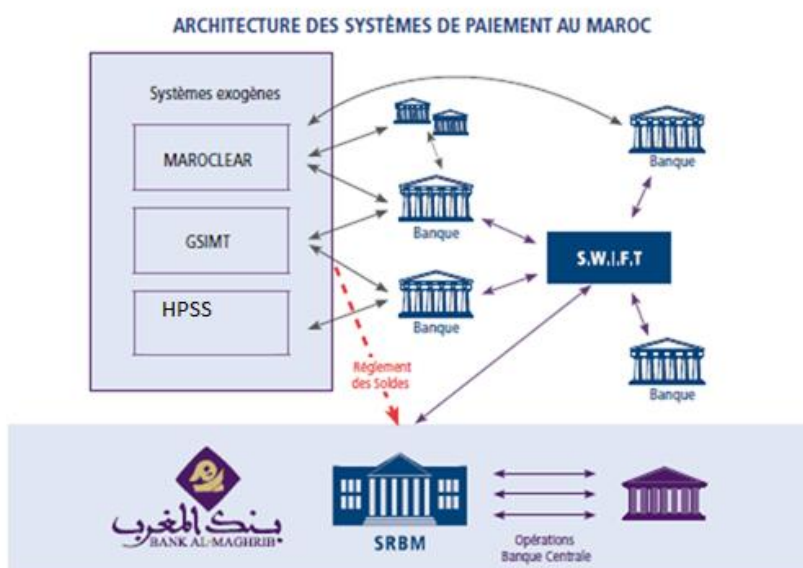
### 1. Classification et notification des IMF's

Les Infrastructures des Marchés Financiers dans le paysage marocain s'articulent autour de cinq systèmes :

- Un système interbancaire de paiement de gros montants : SRBM
- Trois systèmes de paiement de détail : le switch monétique, le Switch mobile (gérés par HPSS) et le Système Interbancaire Marocain de Télécompensation -GSIMT-. Les premiers traitent les transactions effectuées respectivement par cartes bancaires et par M-Wallet, tandis que le dernier couvre les échanges de moyens de paiement scripturaux hors cartes ;
- Deux systèmes dédiés à la compensation et au règlement/livraison des titres : la Bourse de Casablanca qui s'occupe de l'aspect compensation des valeurs mobilières et Maroclear qui s'occupe de l'aspect dépositaire central et règlement-livraison des titres.

Le règlement de l'ensemble des soldes issus de ces systèmes est effectué en monnaie Banque Centrale sur les livres de Bank Al-Maghrib.

Les liens entre ces systèmes se présentent comme suit :



Bank Al Maghrib procède à une classification de ces systèmes selon leur degré d'importance systémique, selon les critères cités plus haut.

Quand le système n'est pas jugé d'importance systémique, Bank Al-Maghrib lui applique un cadre allégé se basant sur les principes de la BRI.

Type du système	Système d'importance systémique (SIPS)	Système d'importance économique
Nom du système	<ul style="list-style-type: none"> <li>• SRBM</li> <li>• Maroclear</li> <li>• GSIMT</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• BVC</li> <li>• HPSS</li> </ul>
Exigences en matière de surveillance	Application de tous les principes de la BRI en fonction de l'activité de chaque IMF.	Cadre allégé se basant sur les principes de la BRI.

## 2. Surveillance sur place et sur document des IMF et gestion des risques

Pour l'exercice de sa mission de surveillance sur place et sur documents, Bank Al-Maghrib s'appuie, en plus des dispositions en la matière inscrites dans Son Statut, sur les exigences stipulées dans la Convention Multilatérale relative à la Surveillance des Systèmes de Paiement, lesquelles transposent les principes et les normes définis par le Comité BRI/OICV.

Ainsi, Bank Al-Maghrib évalue régulièrement la conformité des IMF au regard des principes internationaux qui leur sont applicables.

Bank Al-Maghrib a le pouvoir de demander à l'opérateur de l'infrastructure toute information et tout document qu'elle juge utile pour la conduite de son évaluation. La Banque dispose également d'un pouvoir d'audit sur place.

L'exercice d'évaluation donne lieu à un rapport qui détaille le niveau de conformité de l'infrastructure à chacun des principes évalués et formule des recommandations. L'opérateur met en œuvre les recommandations formulées. Bank Al-Maghrib s'assure de leur mise en œuvre effective dans les délais fixés par ses soins.

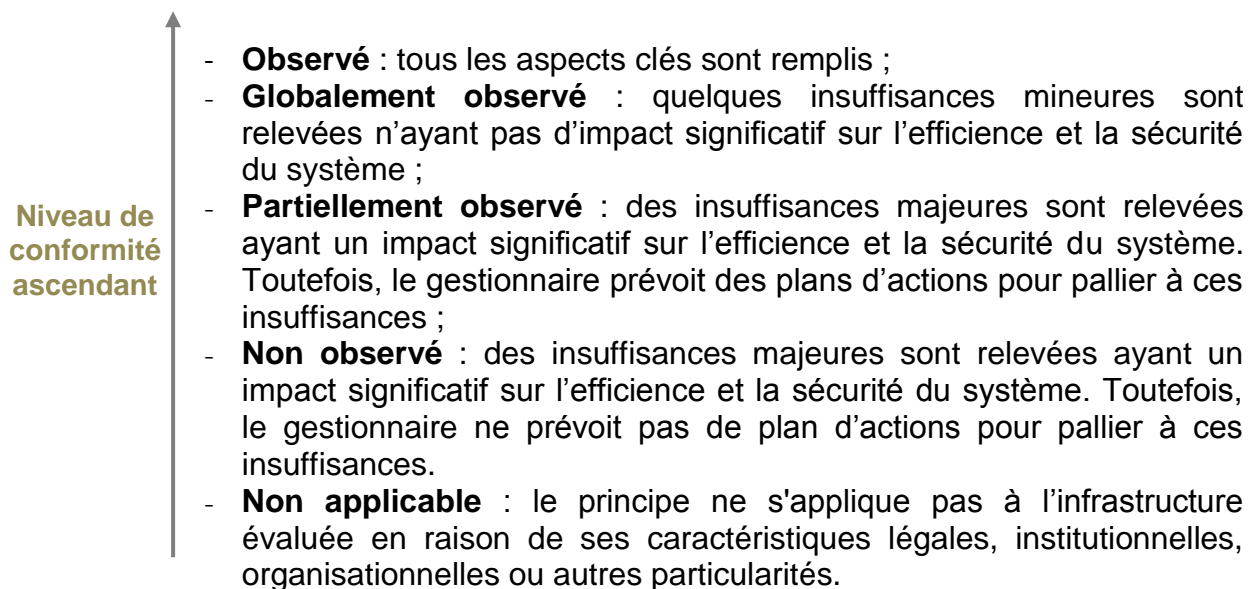
### i. Evaluation sur place

Un programme de contrôle sur place est établi annuellement, sur la base de plusieurs paramètres afférents notamment aux risques encourus, aux règles d'antériorité, ainsi qu'aux recommandations émanant des instances internationales, le cas échéant.

La méthodologie d'évaluation adoptée s'inspire de celle édictée par le Comité CPIM/OICV « Assessment methodology for the principles for FIMs and the responsibilities of authorities » publiée en décembre 2012. Cette méthodologie préconise cinq étapes pour mener l'évaluation de la conformité de chaque IMF aux principes qui lui sont applicables à savoir :

- définir le périmètre d'évaluation ;
- collecter les faits et informations sur chaque aspect clé applicable ;
- développer des conclusions clé pour chaque principe ;
- assigner une notation à chaque principe ;
- préparer un rapport d'évaluation.

La notation de chaque principe est réalisée conformément à l'échelle d'évaluation ci-dessous :



Les missions de contrôle sur place donnent lieu à un rapport de mission et à une lettre de suite, comprenant la formulation de recommandations liées aux insuffisances constatées. Bank Al Maghrib suit la mise en œuvre de ces recommandations par le gestionnaire de l'IMF et contrôle, sur une fréquence régulière, le plan d'action ainsi que l'état d'avancement de sa réalisation.

## ii. Surveillance permanente sur document

Outre les évaluations effectuées sur base régulière, Bank Al-Maghrib suit le fonctionnement au quotidien de l'infrastructure et est avertie des éventuels incidents. Lorsqu'un opérateur souhaite mettre en place une évolution de son infrastructure, il en avertit le surveillant qui réalise une évaluation préalable des effets de ces changements sur le respect par l'infrastructure des principes et normes réglementaires applicables.

La surveillance permanente se base sur un recueil de données (reportings) qui définit de manière exhaustive les exigences imposées en matière d'informations à fournir à Bank Al Maghrib. Elle permet notamment de :

- relever à distance des anomalies apparentes ou des dysfonctionnements au niveau de l'IMF notamment les incidents majeurs ;



- élaborer des indicateurs de suivi de fonctionnement des IMF<sup>2</sup> qui contribuent à en apprécier la résilience ;
- tenir une base de données des incidents ;
- suivre la réalisation des recommandations issues des missions de contrôle sur place.

A cet effet, Bank Al-Maghrib a élaboré un document fixant la liste, le modèle, la périodicité et le support de transmission, par les gestionnaires des IMF des informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission de surveillance, et ce conformément aux dispositions de l'article 14 de la Convention Multilatérale relative à la surveillance des systèmes de paiement, portant sur l'obligation de communication.

Ces informations concernent principalement :

- les états mensuels sur l'activité de l'IMF, les incidents survenus<sup>3</sup> et les réclamations des participants ainsi que les positions ouvertes des participants ;
- Un état semestriel d'avancement des plans d'actions établis suite aux missions d'évaluation sur place menée par l'équipe de surveillance de Bank Al Maghrib ;
- les procès-verbaux du conseil d'administration, des assemblées générales et des autres comités spécifiques et les plans d'actions qui en découlent ;
- les rapports d'audit interne et externe et les rapports de tests des plateformes de secours ;
- en plus d'autres documents dès leur mise à jour (ex : l'organisation, les règles de fonctionnement, la politique de sécurité et de continuité d'activité, etc....).

### iii. Gestion des risques

Les IMF concentrent un certain nombre de risques qui peuvent être résumés comme suit :

- le risque de crédit est le risque qu'une contrepartie<sup>4</sup> soit dans l'incapacité de s'acquitter intégralement de ses obligations financières à échéance ou ultérieurement;
- le risque de liquidité est le risque qu'une contrepartie ne dispose pas de fonds suffisants pour s'acquitter de ses obligations financières en temps voulu, même si elle peut être en mesure de le faire ultérieurement ;
- le risque opérationnel est le risque que des dysfonctionnements des systèmes d'information ou des processus internes, des erreurs humaines ou de gestion ou des perturbations découlant d'événements extérieurs aboutissent à la réduction, la détérioration ou l'interruption des services qu'elles fournissent ;

<sup>2</sup> Par exemple : le taux de disponibilité de la plate-forme technique, le taux de concentration des échanges, le ratio de compensation, le taux de rejet, le ratio d'écoulement de la liquidité et l'indicateur délai.

<sup>3</sup> En cas d'incident ayant causé une indisponibilité du système pendant 2 heures, le gestionnaire de l'IMF est tenu de communiquer à Bank Al Maghrib sous 03 jours un rapport détaillé sur l'incident et dans 15 jours qui suivent, le plan d'actions palliatif établi pour se prémunir contre la survenance de l'incident.

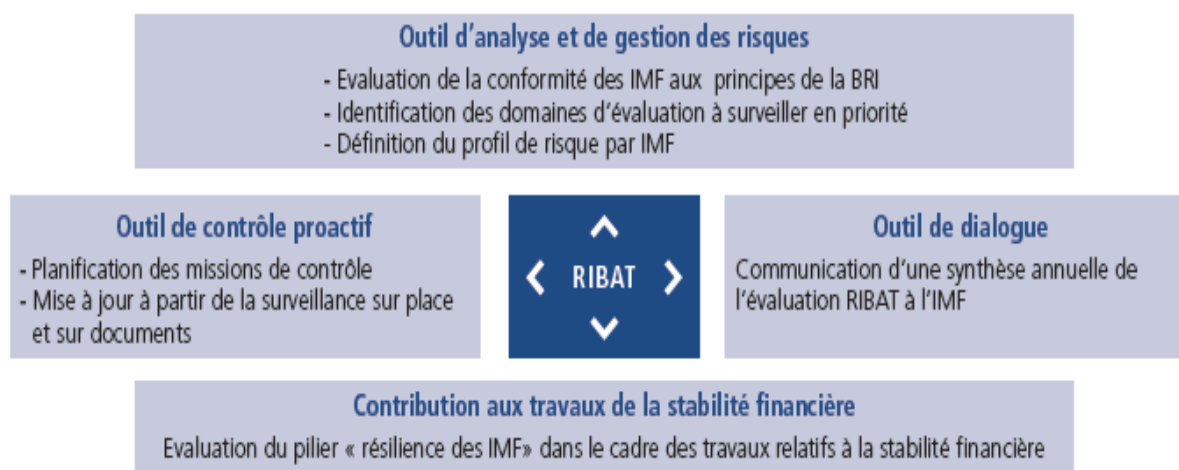
<sup>4</sup> participant ou autre entité

- le risque juridique est le risque d'application de dispositions légales ou réglementaires imprévues, ou mal définies, dont il résulte habituellement une perte, par exemple lorsque l'application d'un régime juridique inattendu qui rend des contrats illicites ou non exécutoire ;
- le risque systémique est le risque qu'un événement particulier affectant l'infrastructure ou un participant et résultant notamment d'un risque financier ou opérationnel, entraîne, par réaction en chaîne, d'importantes perturbations sur l'ensemble de l'écosystème financier, susceptibles d'affecter gravement l'économie dans sa globalité.

Afin de maîtriser ces risques et d'assurer un suivi de la conformité des IMFs aux exigences en vigueur, Bank Al-Maghrib a procédé à l'amélioration de ses méthodes de suivi des risques inhérents aux IMFs à travers la mise en place, en 2017, d'un outil d'aide à la notation de ces infrastructures, baptisé «RIBAT» (Risk Based Assessment Tool), destiné à améliorer la prévention de ces risques.

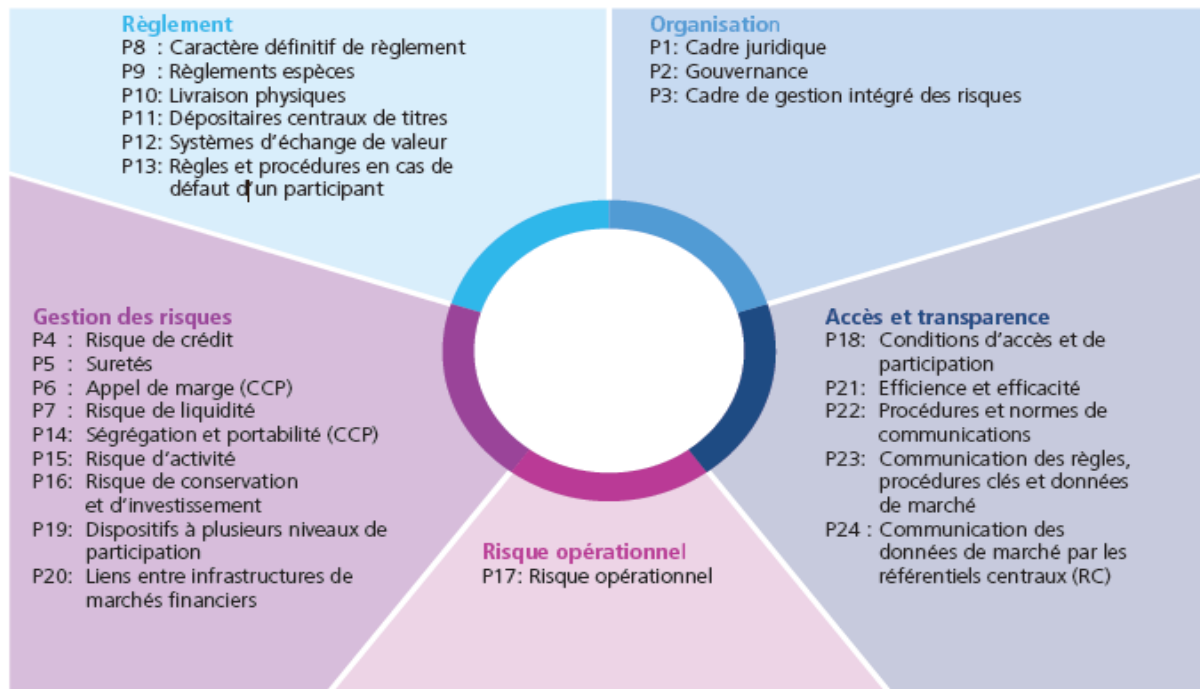
RIBAT permet ainsi une surveillance fondée sur les risques en fournissant les éléments d'appréciation de la situation de résilience des IMFs et par là, de dimensionner la surveillance selon le niveau de risque associé à chaque IMF.

Cet outil constitue un pilier fondamental de l'approche de contrôle proactive et permet d'accroître les synergies entre le contrôle sur place et le contrôle permanent afin de mieux orienter les contrôles sur les zones de vulnérabilité.



La notation d'une IMF s'effectue, sur une échelle de notes allant de 1 à 5<sup>5</sup>. Elle s'effectue à travers l'évaluation de la conformité de l'IMF aux 24 principes édictés par le CPIM relevant de la BRI et qui sont organisés en cinq domaines principaux :

<sup>5</sup> 1 étant la note la plus favorable et 5 la plus défavorable.




Par ailleurs, et dans le cadre des travaux de stabilité financière, RIBAT est utilisé afin de coter le pilier « résilience des IMFs », contribuant ainsi à mieux apprécier la solidité du secteur financier.

#### IV. La surveillance coopérative

Conformément à la responsabilité E édictée par le CPMI portant sur les exigences d'une coopération entre les autorités compétentes en matière de surveillance des IMF, le comité de coordination et de surveillance des risques systémiques offre un cadre d'échange approprié entre Bank Al-Maghrib et l'AMMC en matière de surveillance des IMFs ; l'objectif étant de favoriser une approche globale de la régulation, du contrôle et de la surveillance des IMF et de fournir un mécanisme permettant aux deux autorités de s'acquitter de leurs responsabilités de manière efficiente et efficace.

**Annexe 1 : Matrice d'applicabilité des principes de la BRI aux IMF**

Principe	SIPS			PIRPS	
	SRBM	Maroclear	GSIMT	BVC	HPSS
P1 : Base juridique	•	•	•	•	•
P2 : Gouvernance	•	•	•	•	•
P3 : Cadre de gestion intégrée des risques	•	•	•	•	•
P4 : Risque de crédit	•	•	•	•	•
P5 : Sûretés	•	•	•	•	•
P6 : Appels de marge	N/A	N/A	N/A	•	N/A
P7 : Risque de liquidité	•	•	•	•	•
P8 : Caractère définitif du règlement	•	•	•	•	•
P9 : Règlement espèces	•	•	•	•	•
P10 : Livraisons physiques	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A
P11 : Dépositaires centraux de titres	N/A	•	N/A	N/A	N/A
P12 : Systèmes d'échange de valeur	N/A	•	N/A	•	N/A
P13 : Règles et procédures applicables en cas de défaut d'un participant	•	•	•	•	•
P14 : Ségrégation et portabilité	N/A	N/A	N/A	•	N/A
P15 : Risque d'activité	N/A	•	•	•	•
P16 : Risque de conservation et d'investissement	N/A	•	•	•	•
P17 : Risque opérationnel	•	•	•	•	•
P18 : Accès et de participation	•	•	•	•	•
P19 : Dispositifs à plusieurs niveaux de participation	•	•	•	•	•
P20 : Liens entres IMFs	N/A	•	N/A	•	N/A
P21 : Efficience et efficacité	•	•	•	•	•
P22 : Procédures et normes de communication	•	•	•	•	•
P23 : Règles, procédures clés et données de marché	•	•	•	•	•
P24 : Données de marché et référentiels centraux	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A

	<p style="text-align: center;">Cadre de surveillance des IMFs</p>	Version : 1.0
		Date : 07/05/2019
		Public

## **Annexe 2 : Normes internationales applicables aux infrastructures de marchés financiers**

- Principles for financial market infrastructures (April 2012)
- Disclosure framework and Assessment methodology (December 2012)
- Recovery of financial market infrastructures (October 2014)
- Cyber resilience in financial market infrastructures (November 2014)
- Assessment methodology for the oversight expectations applicable to critical service providers (December 2014)
- Application of the Principles for financial market infrastructures to central bank FMIs (August 2015)
- Guidance on cyber resilience for financial market infrastructures (June 2016)
- Recovery of financial market infrastructures (Revised July 2017)